



Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le - 7 MARS 2019
ID : 005-210500088-20190228-201902-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :		
En exercice :	Présents :	Votants :
8	6	6
Date de la convocation :		
21 février 2019		

N° 2

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2019

18 H

L'an deux mil dix-neuf le vingt-huit février à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur FRANCOU Jacques, le maire.

Présents : MM. MANET Michel, BLANCHARD Gilles, ESCANDE Jean-Philippe, Mmes GARAGNON Michèle et BONIFAY Magali.

Absents : M. GALLIANO David et Mme DE PRAETER Marie-Ange (excusée).

Secrétaire de séance : M. MANET Michel.

OBJET :

**Instauration du DROIT DE
PREEMPTION URBAIN.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L211-1 ;

VU la délibération n° 1 du 28 février 2019 par laquelle le Conseil Municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme d'Aspremont ;

CONSIDERANT que l'adoption du PLU nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Aspremont ;

CONSIDERANT l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT que l'article R211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

CONSIDERANT que le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

INSTITUE le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme d'Aspremont telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones UA, UB, UE et 1AU

Le champ d'application du DPU de la commune d'Aspremont est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération ;

DONNE délégation à M. le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain ;

PRÉCISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Ainsi fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le maire,

Jacques FRANCOU.

